

L'INPI a détecté une pièce justificative
et a procédé à son retrait dans le document.

COPIE AUTHENTIQUE

22 JANVIER 2025

CESSION DE PARTS SOCIALES

Par la Société CAN INVEST

Au profit de Monsieur Jean-Luc CERJAK

De la Société A.E.S. ALTERNATIVE EQUIPEMENT SOLUTIONS

réf : A 2023 05297 / MH/CW

**L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ
LE VINGT-DEUX JANVIER**

Maître Maxime HOLLANDER, Notaire soussigné, en qualité d'associé et au nom de la Société à Responsabilité Limitée dénommée "Vincent HOLLANDER, Sarah HOLLANDER, Maxime HOLLANDER et Arnaud DELILLE, notaires associés", titulaire d'un office notarial, dont le siège social est à BETHUNE (Pas de Calais), 54, Place Foch (CRPCEN 62023).

A REÇU LE PRESENT ACTE AUTHENTIQUE ENTRE LES PERSONNES CI-APRES IDENTIFIEES :

CESSION DE PART SOCIALE

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Cédant

La société dénommée "**CAN INVEST**",
Société civile au capital de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE CINQ CENT QUARANTE-QUATRE EUROS (494.544,00 €), dont le siège social est à BOUVIGNY BOYEFFLES (62172), 43 route de la Colline.

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ARRAS et identifiée sous le numéro unique d'identification 821 946 001.

**Ladite Société ci-après désignée le "Cédant"
D'UNE PART**

2) Cessionnaire

Monsieur Jean-Luc CERJAK, dirigeant d'entreprise, demeurant à BOUVIGNY BOYEFFLES (62172), 43 route de la Colline.

Né à LENS (62300), le 25 mars 1967.

Célibataire.

Ayant conclu avec Mademoiselle **Caroline BEUGIN**, assistante de direction, demeurant à BOUVIGNY BOYEFFLES (62172), 43 route de la Colline, née à LIEVIN (62800), le 12 janvier 1968, un **pacte civil de solidarité**, suivant acte reçu par Maître Anthony VERMUNT, notaire à LIEVIN en date du 14 septembre 2017, ainsi qu'il apparaît sur l'exemplaire en sa possession, lequel déclare que ledit pacte

n'a pas été modifié depuis.

De nationalité française.

Résident français au sens de la réglementation fiscale.

Déclarant réaliser la présente acquisition de part pour son seul compte, et que cette part sera sa propriété exclusive conformément aux dispositions de l'article 515-5 du Code civil.

Ci-après dénommé le "Cessionnaire"
D'AUTRE PART

Le Cédant et le Cessionnaire ci-après dénommés ensemble les "**Parties**".

PRESENCE - REPRESENTATION

En ce qui concerne le Cédant :

- La SC "CAN INVEST" est représentée par Monsieur Jean-Luc CERJAK, et par Madame Caroline BEUGIN, ici présents, agissant en qualité de gérants et seuls associés de la société, ayant tous pouvoirs à l'effet de régulariser les présentes en vertu des statuts de ladite société.

En ce qui concerne le Cessionnaire :

- Monsieur Jean-Luc CERJAK est présent.

FORME DES ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS

Les engagements souscrits et les déclarations faites ci-après seront toujours indiqués comme émanant directement des Parties au présent acte, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Préalablement à la cession de part sociale faisant l'objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

Concernant la Société "A.E.S. ALTERNATIVE EQUIPEMENT SOLUTIONS"

1° Constitution de la société

La société "A.E.S. ALTERNATIVE EQUIPEMENT SOLUTIONS" a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous

seing privé en date du 21 novembre 2003, à BRUAY, sans transformation depuis.

La société a été immatriculée le 05 septembre 2005 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés d'ARRAS sous le n°450 997 119.

Ci-après dénommée la "**Société**".

Un extrait Kbis de la Société délivré par le greffe du tribunal de commerce d'ARRAS, en date du 19 janvier 2025 est demeuré ci-annexé.

annexe 1 : extrait Kbis

La Société est actuellement gérée par Monsieur Jean-Luc CERJAK, Cessionnaire, nommée aux termes des statuts constitutifs de la Société.

La mention de Monsieur Jean-Luc CERJAK comme gérant figure sur l'extrait Kbis de la Société susvisée.

2° Caractéristiques de la Société

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : A.E.S. ALTERNATIVE EQUIPEMENT SOLUTIONS

Siège social : Parc d'activité du QUADRAPARC, 352 rue Marc Seguin à LIEVIN (62800).

Objet social : *"La société a pour objet, en France et à l'étranger, à destination des particuliers et des professionnels : négoce, achats, ventes, import, export de tous matériels, véhicules et biens d'équipements, ainsi que toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité, ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, et ce en tous pays.*

En outre, la société pourra également s'intéresser, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, apports, fusions, souscriptions ou achats de titres ou de droits quelconques, dans toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères dont le commerce serait similaire en tout ou partie de celui sus-indiqué".

Durée de la société : 99 années à compter de la date d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Capital social : Le capital social est fixé à la somme de **CENT CINQ MILLE EUROS (105.000,00 €)**.

Il est divisé en 3.000 parts sociales de 35,00 euros chacune, numérotées 1 à 3.000, intégralement libérées et de même catégorie, attribuées comme suit :

Titulaires	Nombre et numérotation des parts
BENALI INVESTISSEMENTS	900 parts n°1 à 600 et 2.101 à 2.400

CAN INVEST	1.800 parts n°601 à 2.100 et 2.401 à 2.700
Jérémy PLAYOUT	300 parts n°2.701 à 3.000

3° Régime fiscal - La Société est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

4° Cession de parts sociales et agrément - Aux termes de l'article 11 des statuts de la Société, la cession de parts sociales est réglementée de la manière suivante :

"Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Conformément à l'article 1690 du Code civil, elles ne seront opposables à la société qu'après signification faite à elle ou acceptée par elle dans un acte authentique.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, conjoints, ascendants et descendants".

5° Origine de propriété des parts sociales – La Société CAN INVEST est propriétaire de la part sociale faisant l'objet de la présente cession, par suite de l'apport en nature qui lui en a été fait par Monsieur Jean-Luc CERJAK, suivant acte reçu par Maître Maxime CARRION, notaire à VALENCIENNES, le 21 juillet 2016. L'apport en nature a eu lieu moyennant une valeur de part sociale de 274,75€.

OBJET DU CONTRAT - CESSION DE PART SOCIALE

Le Cédant, cède par les présentes, au Cessionnaire qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière **UNE (1) part sociale numérotée 601 qu'il possède dans la Société**, ci-dessus visée, intégralement libérée.

AGREMENT DE LA CESSION

En vertu de l'article 11 des statuts de la Société, ci-dessus visé, le Cessionnaire doit faire l'objet d'un agrément par la collectivité des associés de la Société. En conséquence, aux termes de décisions prises en date du 17 janvier 2025, l'unanimité des associés a agréé Monsieur Jean-Luc CERJAK et accepté la présente cession.

Une copie du procès-verbal constatant lesdites décisions demeure annexée aux présentes.

annexe 2 : DUA AES

TRANSFERT DE PROPRIETE ET JOUISSANCE

Le Cessionnaire aura la propriété de la part cédée à compter de ce jour et jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Il aura droit à l'ensemble des bénéfices de l'exercice en cours réalisés par la société dont la part sociale est présentement cédée ainsi qu'à toute distribution de dividende, y compris si celle-ci est prélevée sur des réserves antérieurement constituées. A cet effet, le Cédant met et subroge le Cessionnaire dans tous les droits attachés à la part cédée.

Il s'engage à se conformer aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir parfaite connaissance ainsi qu'aux obligations légales résultant de sa qualité d'associé.

CONDITIONS DE LA CESSION

Le Cessionnaire s'engage à se conformer aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associé.

Il bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession de la part sociale présentement cédée.

PRIX DE CESSION ET PAIEMENT DU PRIX

La présente cession est conclue moyennant le prix de **CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS (595,00 €)**.

Ce paiement a eu lieu comptant pour sa totalité, ce que le Cédant reconnaît.

Ce paiement comptant est constaté par la seule comptabilité du notaire soussigné.

Etant précisé que ce paiement provient des deniers personnels du Cessionnaire.

Le Cédant donne au Cessionnaire quittance du paiement ci-dessus constaté.

DONT QUITTANCE

ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le notaire a averti le Cessionnaire, dès avant ce jour, qu'une convention de garantie sert à garantir le Cessionnaire de tout passif ou de toute diminution d'actif constatés postérieurement à la cession, mais dont l'origine relève d'un événement antérieur à la cession.

Le Cessionnaire, déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la Société, accepte la présente cession, sans garantie d'actif et de passif du Cédant.

Il déclare également avoir été informé par le notaire soussigné des conséquences de l'absence de garantie de passif au regard des seules garanties légales dues par le Cédant.

COMPTE COURANT REMBOURSE PAR LA SOCIETE

La présente cession de part sociale n'inclut pas la cession des comptes

courants éventuellement détenus par le Cédant dans les livres de la Société dont la part est présentement cédée.

En conséquence, s'il s'avère que le Cédant détient un compte courant dans la Société, celui-ci devra lui être remboursé à première demande par ce dernier.

Le Cessionnaire déclare parfaitement connaître la situation des comptes courants d'associé du Cédant et en faire son affaire personnelle sans recours contre quiconque.

OPPOSABILITE DE LA CESSION

Intervient aux présentes Monsieur Jean-Luc CERJAK, agissant en qualité de gérant de la Société, représentant du Cédant et Cessionnaire aux présentes, lequel déclare, ès-qualités, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la cession de part dont s'agit, en vue de son opposabilité à la Société et par conséquent, dispenser les Parties de la signification par acte de commissaire de justice.

Monsieur Jean-Luc CERJAK déclare, en outre, qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

MISE A JOUR DES STATUTS

Modifications statutaires - Suite à la cession de part sociale qui précède, l'article 8 des statuts de la Société relatif au Capital social doit être modifié à l'effet de prendre en compte la présente cession de part sociale.

L'article 8 « Capital social » sera à présent rédigé comme suit :

"Le capital social est fixé à 105.000 €, divisé en 3.000 parts de 35 € chacune, entièrement souscrites, libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, et par suite de faits et actes divers, comme suit :

BENALI INVESTISSEMENTS 900 parts
Numérotées 1 à 600 et 2.101 à 2.400

CAN INVEST 1.799 parts
Numérotées 602 à 2.100 et 2.401 à 2.700

Monsieur Jean-Luc CERJAK 1 part
Numérotée 601

Monsieur JérémY PLAYOUT 300 parts
Numérotées 2.701 à 3.000

Les associés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus".

DECLARATIONS

Les Parties déclarent :

- Que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts ;
- Qu'ils ne sont pas en état de cessation de paiement, redressement ou liquidation judiciaire.

De son côté, le Cédant déclare :

- Que les titres cédés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du Cessionnaire, qu'ils ont été valablement émis et sont entièrement libérés.

- Qu'il n'existe aucune limitation légale, contractuelle ou statutaire de nature à limiter leur cessibilité à l'exception de la clause d'agrément éventuellement relatée ci-dessus.

- Que la cession ne peut faire l'objet d'aucune contestation de quelque nature que ce soit et, notamment, qu'elle n'a pas été réalisée en méconnaissance d'une clause de préemption.

- Que la Société n'est assujettie à aucune procédure collective.

- Que la Société est en règle avec toute réglementation applicable en ce qui concerne les biens appartenant à la Société et aux installations y étant attachées.

- Que le patrimoine de la Société n'est grevé d'aucune charge. Le Cessionnaire étant le représentant du Cédant, le Cessionnaire a dispensé le notaire soussigné de lever un état des nantissements, déclarant parfaitement connaître la situation de la Société vis-à-vis des créanciers.

FISCALITE - FORMALITES

Enregistrement - Le présent acte sera enregistré au service des impôts de BETHUNE.

Fiscalité - Les Parties déclarent que la présente cession entre dans le champ d'application de l'article 726 I 1° bis du Code général des impôts.

Projet de liquidation - $595,00 \text{ €} \times 3 \% = 17,85 \text{ €}$

Minimum de perception : 25 €.

Imposition de la plus-value réalisée par le Cédant – La part sociale cédée dans le cadre de la présente cession fait partie de l'actif de la société cédante, comme étant inscrite comme titre de participation.

Le notaire soussigné a informé le Cédant que la cession est ainsi susceptible d'être taxée au titre des plus-values professionnelles. Cette plus-value professionnelle est toutefois considérée comme une plus-value à long terme, la part cédée étant détenue par le Cédant depuis plus de deux ans, et ne générera donc pas de taxation sauf la réintégration d'une quote-part de frais et charges dans le résultat fiscal du Cédant.

Report d'imposition sur la part cédée – Comme indiqué dans l'exposé, la part sociale cédée a été acquise par le Cédant par suite d'un apport en nature consenti par

Monsieur Jean-Luc CERJAK aux termes d'un acte authentique du 21 juillet 2016 ; à l'occasion dudit apport, une plus-value a été constatée mais son imposition a été reportée à l'un des événements prévus par le Code général des impôts, notamment à la cession des parts émises par le Cédant en contrepartie de l'apport reçu. En l'occurrence, la cession d'une part reçue par le Cédant à l'occasion de l'apport n'engendre pas de remise en cause du report d'imposition car intervient plus de trois années à compter de l'apport.

GREFFE - POUVOIRS

Greffe du tribunal de commerce - Une copie authentique des présentes sera déposée au greffe du tribunal de commerce, le cas échéant via le guichet unique électronique, en annexe au registre du commerce et des sociétés conformément à l'article R.221-9 du Code de commerce et des sociétés, en vue de son opposabilité aux tiers.

Pouvoirs - Tous pouvoirs sont donnés au gérant de la société, à tout clerc ou collaborateur du notaire soussigné, et à tout porteur d'une copie authentique des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités postérieures à la régularisation des présentes.

CLAUSE COMPROMISSOIRE

Les Parties conviennent de soumettre à l'arbitrage toutes contestations ou différends de quelque nature que ce soit qui pourraient surgir de l'exécution du présent contrat.

Chacune des Parties désignera un arbitre et en informera son cocontractant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les deux arbitres ainsi désignés se concerteront afin de nommer le troisième arbitre chargé de présider le tribunal arbitral.

A défaut d'accord sur cette désignation et conformément à l'article 1444 du Code de procédure civile, il sera procédé à la désignation d'un autre arbitre.

En cas de décès ou d'empêchement d'un arbitre, toute instance en cours sera suspendue en attendant la désignation d'un nouvel arbitre. Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs, les Parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Chacune des Parties supportera la charge de l'arbitre qu'elle aura nommé et la moitié de celle du troisième arbitre.

RENONCIATION A L'IMPREVISION

Les parties, par dérogation avec les dispositions de l'article 1195 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, conviennent qu'en cas de changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rendant son exécution excessivement onéreuse pour l'une d'elles, et à défaut d'avoir accepté d'en supporter le risque, celle-ci ne pourra pas demander une renégociation du contrat

à son cocontractant.

Toutefois, cette dérogation ne fera pas obstacle à l'application éventuelle des dispositions de l'article 1218 du Code civil aux termes duquel il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur. Dans cette hypothèse, si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat, si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du même code.

FRAIS

Les droits, frais et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'oblige à les acquitter.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile en leur demeure respective.

LECTURE DES LOIS AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu et que ce prix correspond à la valeur réelle de la Société, sans surévaluation, ni sous-évaluation. Les Parties déclarent en outre que le présent acte n'est contredit par aucune contrelettre.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines et sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre lettre contenant une augmentation de prix.

FORCE PROBANTE

Le notaire a informé les Parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution

d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le Livre Foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

DONT ACTE sur support électronique

Signé à l'aide d'un procédé de signature électronique qualifiée conforme aux exigences réglementaires.

Fait et passé à BETHUNE,

En l'étude du notaire soussigné.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties par le notaire soussigné, qui a recueilli leur signature manuscrite à l'aide d'un procédé permettant d'apposer l'image de cette signature sur ledit acte, les jour, mois et an indiqués en tête des présentes.

Recueil de signature par Me Maxime HOLLANDER

Madame Caroline BEUGIN représentant CAN INVEST a signé à l'office le 22 janvier 2025	
--	--

	
---	--

et le notaire Me HOLLANDER MAXIME a signé à l'office L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ LE VINGT-DEUX JANVIER	
---	--

POUR COPIE AUTHENTIQUE établie sur 13 pages, réalisée par reprographie, délivrée et certifiée, comme étant la reproduction exacte de l'original, par le notaire soussigné.

Fait à BETHUNE, le 22 janvier 2025



